

**COMMUNE D'ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2026**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 2 avril 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 23/03/2026

**Étaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :

M. Guy Demandolx, pouvoir à M. le Maire  
Mme Nathalie Carnoli, pouvoir à M. Roberto Figaroli  
M. Olivier Laurent, pouvoir à Mme Isabel Gamba

**Secrétaire de Séance** : M. Frédéric Amaral

**OBJET : ATTRIBUTION DES MARCHES DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES  
LOCAUX COMMUNAUX**

**N° 23/2026**

**Vu** l'article L 2122-21 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 2120-1, L 2124-2, L 2142-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique relatifs à la procédure d'appels d'offres,

**Vu** les articles R 2152-6 et R 2152-7 du code de la commande publique relatifs au classement des offres.

Par avis de publicité en date du 20 décembre 2025, un appel d'offres ouvert a été lancé pour une prestation de nettoyage des locaux communaux pour un an renouvelable 2 fois.

Ce marché a fait l'objet de 4 lots :

- Lot n°1 : Nettoyage des locaux scolaires et périscolaires
- Lot n°2 : Nettoyage des locaux de grande surface (Eden, Giai Miniet)
- Lot n°3 : Nettoyage des locaux du multi accueil
- Lot n°4 : Nettoyage des menuiseries vitrées

4 offres ont été reçues pour le lot 1.

5 offres ont été reçues pour les lots 2,3 et 4.

Une entreprise ayant répondu à tous les lots a été écartée de l'analyse car n'ayant pas transmis ses actes d'engagement, ses offres ont été jugées comme irrégulières.

Une entreprise ayant répondu à tous les lots a été écartée de l'analyse car ses offres ont été jugées comme anormalement basses.

Ainsi 2 offres ont été analysées pour le lot 1, 3 pour les lots 2, 3 et 4.

Selon le règlement de consultation, les critères d'évaluation portaient sur :

- Le prix à hauteur de 40 %
- La valeur technique de l'offre à hauteur de 60 %

Cette dernière s'appréciait sur 3 sous critères :

- Les moyens humains consacrés à la prestation (nombre de personnes, missions, qualifications, volume horaire par site) : 30 %
- Les moyens matériels mis à disposition : 15 %
- Les produits utilisés : 15 %

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 mars 2026 et a décidé d'attribuer :

- Le lot n° 1 à la SARL Alpes Nettoyage Entretien 04200 Sisteron pour un montant annuel de 70 707,25 € HT soit 84 848,70 € TTC.
- Le lot n° 2 à la SARL Alpes Nettoyage Entretien 04200 Sisteron pour un montant annuel de 15 414 € HT soit 18 496,80 € TTC.
- Le lot n° 3 à la SARL Alpes Nettoyage Entretien 04200 Sisteron pour un montant annuel de 43 406,40 € HT soit 52 087,68 € TTC.
- Le lot n° 4 à la SARL Alpes Nettoyage Entretien pour un montant annuel de 3340 € HT soit 4008 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les 4 marchés de prestation de nettoyage des locaux communaux avec les entreprises choisies par la commission d'appel d'offres ainsi que les avenants éventuels et à prendre toutes mesures d'exécution relatives à ces marchés.
- **DIT** que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ces marchés seront inscrits chaque année au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.  
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Secrétaire de séance,  
  
Frédéric AMARAL

Le Maire,  
  
Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	07/04/2026
---	------------

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*